

Gouvernement du Québec

### Décret 435-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Antonello Callimaci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Antonello Callimaci, professeur titulaire, École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59495

Gouvernement du Québec

### Décret 437-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et de chacune des municipalités qui la composent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une municipalité régionale de comté peut adhérer à une entente existante avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant l'adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix	Règlement 138-12 du 10 octobre 2012
Ville de Baie-Saint-Paul	Règlement R554-2012 du 9 octobre 2012
Municipalité des Éboulements	Règlement 145-12 du 5 novembre 2012
Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	Règlement 2012-16 du 9 octobre 2012